

**N^{os} 7216⁵
7216A⁵
7216B⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.6.2018).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi n° 7216A.....	3
3) Texte coordonné du projet de loi n° 7216B.....	0

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Finances et du Budget a proposé, lors de sa réunion du 29 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7216 en deux projets de loi distincts, et de leur conférer les intitulés suivants :

- **Projet de loi n°7216A** relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
- **Projet de loi n°7216B** instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Le projet de loi n°7216A parachèvera la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, à l'exception des éléments relatifs au registre central, dont la transposition sera assurée par le projet de loi n°7216B. Cette façon de procéder se justifie du fait de l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, dénommée ci-après « directive (UE) 2018/843 ». La directive (UE) 2018/843 apporte en effet des modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Elle prévoit aussi, en ce qui concerne la mise en place de ce registre, un report du délai de transposition prévu par la directive (UE) 2015/849 jusqu'au 10 mars 2020.

La scission proposée du projet de loi 7216 permettra à la Commission des Finances et du Budget de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7216A, afin d'assurer dans les plus brefs délais la transposition des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires. Il sera de la sorte possible de continuer l'instruction parlementaire du volet dédié au registre central et de saisir l'opportunité offerte par le report du délai de transposition pour assurer que le registre central soit, dès sa mise en place, conforme aux exigences découlant de la directive (UE) 2018/843.

Cette scission doit s'accompagner de quelques adaptations mineures des dispositions renvoyant à des articles qui, à la suite de la scission, ne figureront plus dans le même projet de loi. Le libellé de l'article 2 du projet de loi 7216A est par ailleurs légèrement amendé afin qu'il suive de plus près la lettre de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il est enfin proposé de reprandre les définitions figurant à l'article 1^{er} du projet de loi 7216, dans la mesure où elles restent pertinentes, tant dans le projet de loi 7216A que dans le projet de loi 7216B.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du projet de loi 7216A, en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, je vous saurais gré de

bien vouloir considérer, si possible, ce projet de loi dans les meilleurs délais afin de permettre son adoption et sa publication au cours du mois de juillet 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7216A

PROJET DE LOI n°7216A

instituant un Registre des fiduciaires relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins du présent titre **de la présente loi** par:

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;

5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
7. « Registre des fiducies » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies.

**Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations
sur les bénéficiaires effectifs par les fiduciaires**

Art. 2. (1) Les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu de leur siège, des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes au moment du versement des prestations ou au moment où ces personnes auront l'intention d'exercer les droits acquis.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'articles 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par le la présente chapitre loi par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du de la présente chapitre loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le la présente chapitre loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;

2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article

8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du **de la présente chapitre loi** peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Art. 13. (1) Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

(2) Chaque fiducie inscrite dans le Registre des fiducies se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la date de conclusion de la fiducie ;

~~3. les informations visées au paragraphe 2 pour chacune des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies pour chacune des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} :~~

~~1. dans le cas d'une personne physique :~~

- ~~a) le nom ;~~
- ~~b) les prénoms ;~~
- ~~c) les nationalités ;~~
- ~~d) le jour de naissance ;~~
- ~~e) le mois de naissance ;~~
- ~~f) l'année de naissance ;~~
- ~~g) le lieu de naissance ;~~
- ~~h) le pays de résidence ;~~
- ~~i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

 - ~~i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;~~
 - ~~ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;~~~~
- ~~j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;~~
- ~~k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;~~

~~2. dans le cas d'une personne morale:~~

- ~~a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;~~
- ~~b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;~~
- ~~c) s'il s'agit

 - ~~i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;~~
 - ~~ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.~~~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, l'inscription précise, pour les personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.~~

~~**Art. 15.** (1) Les fiduciaires des fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières.~~

~~(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.~~

~~**Art. 16.** (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies conformément aux dispositions de la présente loi.~~

~~(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.~~

~~(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.~~

~~(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~**Art. 17.** Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.~~

~~**Art. 18.** (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.~~

~~(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.~~

~~(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.~~

~~**Art. 19.** Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des fiducies informe sans délai l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.~~

~~**Art. 20.** (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.~~

~~(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.~~

~~**Art. 21.** (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :~~

- ~~1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;~~
- ~~2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;~~
- ~~3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;~~
- ~~4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.~~

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 250.000 d'euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21 ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Chapitre 6 – Dispositions diverses et transitoires

Art. 27. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 28. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 29. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions des chapitres 2 et 4.

Art. 30. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7216B

PROJET DE LOI n°7216B

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins du présent titre de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
- ~~6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;~~
- ~~7. « Registre des fiducies » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies.~~

**Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations
sur les bénéficiaires effectifs par les fiduciaires**

Art. 2. (1) Les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu de leur siège, des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes au moment du versement des prestations ou au moment où ces personnes auront l'intention d'exercer les droits acquis.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'articles 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

~~(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

~~Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :~~

- ~~1. de la gravité et de la durée de la violation ;~~
- ~~2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;~~
- ~~3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;~~
- ~~4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;~~
- ~~5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;~~
- ~~6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;~~
- ~~7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.~~

~~Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.~~

Chapitre 32 – Création du Registre des fiducies

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 43 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Art. 13. (1) Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

(2) Chaque fiducie inscrite dans le Registre des fiducies se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la date de conclusion de la fiducie ;
3. les informations visées au paragraphe 2 pour ~~chacune des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}~~ **chaque bénéficiaire effectif de la fiducie.**

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies pour ~~chacune des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}~~ **chaque bénéficiaire effectif de la fiducie** :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;

- e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
2. dans le cas d'une personne morale:
- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, l'inscription précise, pour les personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, que ces personnes **lorsque les bénéficiaires de la fiducie sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que les bénéficiaires** sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires des fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des fiducies informe sans délai l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Art. 210. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Art. 211. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 212, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 212. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 250.000 d'euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 211 ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 211, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 213. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 214. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 54 – Accès au Registre des fiducies

Art. 215. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 216. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Chapitre 65 – Dispositions diverses et transitoires

Art. 217. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 218. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 219. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions ~~du~~ des chapitres ~~2~~ et ~~4~~ 3.

Art. 320. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

